

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Menuiserie en P.V.C.

1. Description activité/institution

Fabrication de fenêtres, de portes etc. principalement en profilés plastiques qui sont achetés.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

" la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise;"

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

" la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise;"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activité, et les bureaux d'études qui les concernent."

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activité, et les bureaux d'études qui les concernent."

4. Motivation

Lors de la transformation de profilés plastiques en menuiserie PVC, ces profilés peuvent être considérés comme des matériaux de remplacement de profilés en métal et ceux-ci sont transformés en utilisant les connaissances et les techniques propres à l'industrie métallurgique. Par conséquent, la disposition suivante peut s'appliquer à cette activité : "la fabrication et le placement de menuiserie en métal, à l'exception des entreprises dont le propre personnel assure le placement de plus de la moitié de leur production annuelle et à condition que ce placement sur les chantiers exige plus de 35 p.c. des heures prestées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise" tel que prévu dans le ressort de la C.P. n° 111.

Lorsque la fabrication de menuiserie en PVC est effectuée par une entreprise qui fabrique des profilés plastiques, il faut appliquer la règle "l'accessoire suit le principal".

Date : 2002.10.08